

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE GRANS ET CORNILLON-CONFOUX

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée la-« **la Métropole** »

Et

La société SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (S.E.M.) au capital de 7 128 912 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 057 806 150 dont le siège social est situé 78 Boulevard Lazer 13010 Marseille 10^e arrondissement et représentée par Madame MOTTE Sandrine agissant en qualité de Directrice Général

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

La Métropole et **le Déléataire** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le contrat d'exploitation par affermage du service public de l'eau potable des communes de Grans et Cornillon-Confoux a été attribué à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016 et une expiration au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus aux communes de Grans et Cornillon-Confoux et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Evolution du dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du code général des collectivités territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de distribution d'eau potable de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat et ses annexes en ce sens.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Le taux de marge prévisionnel du délégataire ainsi que le prix à l'utilisateur demeurent inchangés.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Compte de gestion des produits perçus pour le compte des organismes publics intéressés

Afin de tenir compte des conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau effectives depuis le 01/01/2025, le chapitre Comptes spéciaux de l'**article 74** du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chacun des comptes suivants, la partie financière du rapport annuel du Déléataire établie par celui-ci indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice :

- *Compte de la part collectivité perçue par le Déléataire et reversée à la Collectivité **détaillant les sommes versées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du réseau d'eau potable.***
- *Compte de la TVA récupérée par le Déléataire au titre d'investissements réalisés par la Collectivité, et reversée à celle-ci*
- *Comptes correspondants à la perception de recettes pour des organismes tiers :*
 - ✓ *Redevances du service de l'assainissement*
 - ✓ *Redevance prélèvement de l'agence de l'eau*
 - ✓ ***Redevance "consommation d'eau potable" de l'agence de l'eau***
- *Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Déléataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée. »*

Article 2 – Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau - définition de la part collectivité

Afin de tenir compte des conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau effectives depuis le 01/01/2025, l'**article 31** du Contrat est modifié par les dispositions suivantes :

*"Le Déléataire est tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une part s'ajoutant au prix de l'eau **comprenant la surtaxe collectivité et la contre-valeur pour performance des réseaux d'eau potable.***

*Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Déléataire au moins **10 jours** avant le 1er jour de la période de consommation, date à laquelle s'appliquera le nouveau montant. En l'absence de notification faite au Déléataire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.*

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole."

Article 3 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à sa notification au délégataire par la Métropole.

Les dispositions du Contrat initial non expressément modifiées ou non annulées par ledit avenant, restent applicables.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE